

BGE 25 II 492

Bundesgericht (BGE), 1899-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_25_II_492

FR: ATF 25 II 492

IT: DTF 25 II 492

Volltext

492 CiviRechtspflege, IDN'tngelrftge be~ 23eflagten red)taeitig erf.olgt, unb .ob fie materiell begrftnbet feL SDemnad) ~(tt ba~ 23unbe~gerdt)t edannt: SDie ~erufung be~ 23eflagten wirb a{~ unbegriinbet n6gerotefen unb b(t~et b(t~ Urteil be~ ,reant.onßgerid)g be~ ,rennton~ ®t. @aUen t).om 15. weära 1899 in aUen :teilen bejtätigt 59. ATTct du 23 juin 1899, dans la cattse Fiffel, Gonin, Jaqtet 8: Gie contTe la manufactuTe d'horlogerie « Lion. » Recours en reforme; la demande visee par l'art. 107 LP. est-elle recevable? Competence du Tribunal federal. - Vente sous re- serve de la propriete. A. - Au mois de decembre 1893, la mannfactory d'hor- logerie « Lion, » a Porrentruy, agissant par son directeur, M. Albert Kenel, a vendu pour le prix de 6000 francs a Al- eide Godat, ä. Porrentruy, 'diverses machines et outlls consti- tuant dans leur ensemble un atelier de monteur de boites. Ces objets se trouvaient an moment de la vente dans des locaux propriete de la venderesse, remis a bail a l'acheteur pour trois, six ou neuf annees a compter du 1 er janvier 1894. Dans les locaux Iones etait installee une transmission avec trois poulies au bane et deux a l'arbre. En meme temps que l'atelier, la manufacture Lion avait aussi vendu a Godat des matieres premieres pour une somme de 2940 francs. Dans le conrant de 1894, la manufacture ayant demande a etre garantie de ses deux creances, ponr lesquelles elle avait ouvert dans ses livres deux comptes speeiaux, Godat lui four- nit, par acte du 18 juillet 1894, le eautionnement solidaire de deuK personnes pour assurer le paiement de la somme de 5000 francs qu'll reconnaissait devoir sur le prix des mar- chandises, outils et matieres premieres a lui vendus et livn3s. V. Obligationenrecht. N° 59. 493 A la meme date Godat l'emettait a la manufacture un acte intitule Gonve'ntion ainsi conQu: « Le soussigne Alcide Godat l'econnait par les presentes n'avoir achete l'atelier' de monteur de boites de la manufae- ture d'horlogerie «Lion» que sous la reserve et la condition expresse que l'atelier en question, qui reste installe dans la maison de la venderesse, restera propriete de celle-ci jusqu'a parfait et entier paiement.» Le 10 mars 1897, Alcide Godat n'ayant pu faire face a ses engagements quitta Porrentruy. Le 5 avril 1897, l'usine des ReQues, a la Chaux-de-Fonds, fit saisir tous les objets constituant l'atelier de Godat a Por- rentruy, entre autres toutes les maehines et outils que la ma- nufacture «Lion» avait vendus en deeembre 1893, ainsi que la transmission et les poulies qui se trouvaient installees dans l'atelier. Divers creanciers, au nombre desquels MM. Fiffel, Gonin, Jaquet & Cie declarerent en temps utile vouloir participer a cette saisie pour une el'eance de 3605 fr. 60. Au moment de la saisie, Alcide Godat se trouvait encore, d'apres les comptes ouverts dans les livres de la manufacture «Lion, » debiteur de celle-ci d'une somme de 4790 fr. 95 sur le prix de l'atelier. Dans cette situation, A. Kenel, directeur de la manufacture, qui assistait a la saisie, revendiqua la propriete des machines et outils vendus a Godat. Cette revendication est libellee comme suit dans le pro ces-verbal de la saisie : « Avant cle proceder a la saisie, le sieur A. Kenel a de- clare qu'en vertu d'une convention du 18 juillet 1894, l'ate- lier cle monteur de boites decrit sous N° 1 est la propriete de la soch~te Albert Kenel & Cie. »

Fiffel, Gonin, Jaquet & Cie ayant contesté cette revendication, un délai de dix jours fut assigné par l'office à la manufacture «Lion» pour faire valoir ses droits en justice. Par citation du 3 juin 1897, elle ouvrit effectivement action aux dits créanciers pour faire reconnaître son droit de propriété sur les objets vendus à Alcide Godat et sur la transmission avec trois poulies au bane et deux à l'arbre. 494 *Civilrechtspflege*. Cette conclusion était motivée, en ce qui concerne la transmission, sur le fait que celle-ci était installée dans un atelier de la demanderesse et n'avait jamais été vendue à Godat, et, en ce qui concerne les machines et outils, sur le fait que la vente qui en avait eu lieu le 18 juillet 1894 n'avait été consentie que sous réserve de la propriété jusqu'à bout de paiement. Dans leur réponse, les défendeurs contestèrent le bien fondé de la demande en s'appuyant surtout sur le fait que la vente à Alcide Godat avait eu lieu non en juillet 1894, mais en décembre 1893, et qu'en conséquence la réserve de propriété convenue seulement en juillet 1894 était nulle, une réserve de cette nature ne pouvant être valablement faite qu'au moment de la vente. Par exploit du 22 octobre 1897, la demanderesse signifia aux défendeurs qu'elle reformait sa procédure des et y compris la demande, et le 4 décembre elle déposa de nouvelles conclusions, identiques à celles contenues dans la citation du 3 juin, mais autrement motivées en ce que la demanderesse affirmait que la réserve de propriété, bien que rédigée par écrit seulement en juillet 1894, avait cependant été convenue le 6 décembre 1893, au moment de la stipulation de la vente. Dans leur nouvelle réponse, les défendeurs formulèrent les conclusions suivantes: Plaise au juge, sous réserve d'appel: 10 Debouter la demanderesse; 20 Eventuellement, condamner la demanderesse à faire état aux défendeurs, jusqu'à concurrence de leur créance en capital et frais, de toutes les sommes versées par Alcide Godat sur le prix d'achat de l'atelier revendiqué, sous déduction de ce qui peut lui être dû pour la détérioration éventuelle survenue au dit atelier, et la condamner en conséquence à payer aux défendeurs le montant des dits acomptes, jusqu'à due concurrence; 30 Subsidièrement condamner la demanderesse à verser entre les mains de l'office des poursuites de Porrentruy les sommes payées par Godat sur le prix d'achat de l'atelier, sous déduction de la dépréciation éventuelle. v. *Obligationenrecht*. N° 59. 495 A l'appui de leur conclusion libératoire les défendeurs faisaient valoir que la demande en revendication était tardive, car la première procédure ayant été reformée depuis la demande inclusivement, il n'en subsistait plus rien, et qu'ainsi le délai de dix jours fixé par la loi n'avait pas été observé, puisque la nouvelle demande n'avait été notifiée que le 6 décembre 1897; - que la convention relative à la réserve de propriété était postérieure à la vente, illicite et en tous cas pas opposable aux tiers; - que si, en principe, une vente portant réserve de propriété, conclue de bonne foi, était licite, il n'en était pas de même dans le cas particulier, car s'il était possible d'opposer aux tiers un acte comme celui invoqué par les demandeurs, il n'y aurait plus aucune sécurité et le principe de la bonne foi serait violé. A l'appui des conclusions reconventionnelles, les défendeurs alléguèrent principalement que Godat avait payé 4500 francs à compte sur le prix de l'atelier. L'instruction de la cause a donné lieu à l'audition de divers témoins, dont les dépositions, en tant qu'elles ont de l'importance pour la décision à rendre, peuvent se résumer comme suit: Joseph Gaibrois, visiteur à la manufacture d'horlogerie «Lion», a affirmé que dans un entretien auquel il avait assisté entre le directeur de la manufacture et Alcide Godat il avait été entendu que celui-ci ne deviendrait définitivement propriétaire de l'atelier dont il prenait l'exploitation à son nom que lorsqu'il l'aurait entièrement payé. - Albert Kybourg, comptable à la dite manufacture, a déclaré que la vente avait été consentie avec réserve de propriété jusqu'à entier paiement du prix; que l'acte de vente n'avait été dressé que le 18 juillet 1894, mais que la vente

avait eu lieu anterieurement, a une epoque que le temoin n'a pu preciser; que deja alors il avait ete convenu que Godat ne deviendrait proprietaire de l'atelier qu'apres l'avoir entierement paye. D'apres ce ternoin, la transmission n'etait pas comprise dans la vente. Serafin Merat a entendu Godat declarer qu'il ne deviendrait definitivement proprietaire de l'atelier qu'apres l'avoir entierement paye. Alcide Godat, entendu par voie de commission rogatoire, a par contre declare qu'au moment de la vente il n'avait pas ete question de reserve de propriete et que des le 1er janvier 1894 l'atelier devenait sa propriete. Quant a la transmission, il ne sait pas de quelle transmission il s'agit mais affirme avoir achete toutes celles qui etaient dans l'atelier. B. - Par jugement du 29 avril 1898, le president du tribunal de Porrentruy a defere le serment suppletore a la manufacture <.: Lion, » pour etre prete par son directeur A. Kenel, sur la question de savoir si la reserve de propriete des objets vendus avait eu lieu au moment meme de la vente ou seulement le 18 juillet 1894, sans dol ni fraude. En meme temps il decide que dans le cas OU le serment serait prete les conclusions de la demande seraient admises, ainsi que les conclusions subsidiaires des demandeurs, qui seraient renvoyes a faire fixer le montant dont il s'agit par l'autorite competente. En cas de refus de preter serment, la demanderesse serait deboutee de ses conclusions. Les defendeurs interjeterent appel de ce jugement. La demanderesse declara aussi interjeter appel pour autant que les conclusions subsidiaires des defendeurs avaient ete admises, mais elle ne donna pas suite a son appel. Par arret du 23 decembre 1898 la Cour d'appel et de cassation de Berne flatua comme suit: 1° La Cour defere a la partie demanderesse le serment suppletore a preter par le directeur Albert Kenel selon la formule contenue dans le jugement attaque. Si le serment est prete, les conclusions de la demande seront adjugees; s'il ne l'est pas, la demanderesse sera deboutee de ses conclusions. 2° Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande reconventionnelle des defendeurs. Cet arret est motive comme suit: La manufacture d'horlogerie <.: Lion 'b a pris la suite de l'ancienne societe A. Kenel & Cie, dissoute le 5 fevrier 1892, dont elle est simplement le successeur. Il saute aux yeux que V. Obligationenrecht. N° 5. 497 l'huissier instrumentant a commis une faute en indiquant l'ancienne raison sociale au lieu de la nouvelle et on peut admettre que le directeur A. Kenel, en revendiquant un droit de propriete sur les objets saisis, agissait au nom de la societe nouvelle. En second lieu, le fait que la demanderesse a reforme sa procedure ne saurait rien changer, au point de vue du delm prescrit par l'art. 107 LP., a la situation creee par l'introduction de la premiere demande. Au fond, la clause reservant la propriete au vendeur, jusqu'a paiement integral du prix, est valable SI elle est stipulee au moment de la vente. Dans l'espece, trois ternoins, dont deux employes de la demanderesse, confirment que la reserve de propriete a ete convenue au moment de la vente. Godat le conteste mais sa declaration est en contradiction avec la teneur de l'acte du 18 juillet 1894. Dans ces circonstances, il parait indigne de recourir au serment suppletore, et comme les plus grandes probablites sont en faveur de la version de la demanderesse, c'est a elle qu'il doit etre defere. Il est d'autre part incontestable que Godat doit encore a la demanderesse sur le prix de l'atelier, au moins 2500 francs. Quant a la transmission revendiquee, les allegations de la demanderesse sur ce point ne sont pas etablies a satisfaction de droit. Toutefois ce point n'a pas d'importance, car meme si la transmission etait comprise dans la vente, elle appartiendrait a la demanderesse en vertu de la reserve de propriete. La Cour n'est pas competente pour statuer sur la demande reconventionnelle, qui a le caractere d'une conditio indebiti et doit etre instruite dans les formes de la procedure ordinaire tandis que l'on se trouve en presence d'une procedure speciale. Au surplus, le premier juge n'a pas statue sur le premier

chef de la dite demande, de sorte que l'instance cantonale n'a pas à en connaître. En revanche, il a adjugé le deuxième chef de la demande reconventionnelle, et comme la demanderesse n'a pas maintenu son appel, le jugement a acquis force de chose jugée sur ce point. Le directeur A. Kenel ayant prêté le serment supplémentaire à l'audience du président du tribunal de Porrentruy du Civilrecht;pflege. 13 janvier 1899, la Cour d'appel, par arrêt du 25 février 1899, a déclaré définitive la première alternative de l'arrêt rendu le 23 décembre 1898. C. - Les défendeurs ont recouru en temps utile au Tribunal fédéral contre les arrêts des 23 décembre 1898 et 25 février 1899, concluant à ce que la demanderesse soit déboute de ses conclusions et, pour le cas où celles-ci seraient admises, à ce que le Tribunal fédéral adjuge le premier chef des conclusions reconventionnelles. La manufacture intimée a conclu à la confirmation des arrêts de la Cour cantonale. Considérant en droit : 1. - Le Tribunal fédéral est compétent pour se saisir du recours en tant que celui-ci a pour but d'obtenir la réforme du jugement attaqué dans le sens du rejet des conclusions de la demande principale; en revanche, il est incompétent pour statuer sur les conclusions reconventionnelles de la partie défenderesse et recourante, ces conclusions n'ayant pas fait l'objet d'un jugement au fond de la dernière instance cantonale. Le Tribunal fédéral est également incompétent pour examiner le moyen exceptionnel invoqué par les défendeurs tendant à faire déclarer la demande irrecevable parce qu'elle aurait été introduite après l'échéance du délai de dix jours fixé par l'art. 107 LP. La question de savoir si ce délai a été observé relève sans doute du droit fédéral et rentre ainsi dans la compétence du Tribunal fédéral lorsqu'elle dépend de l'interprétation de l'article précité. Mais dans l'espèce il n'en est pas ainsi. Ce qu'il s'agit de savoir, c'est si, comme le soutiennent les défendeurs, la déclaration de réforme de la demanderesse a eu pour résultat d'annuler complètement la citation-demande du 3 juin 1897, de telle sorte que celle-ci n'aurait pas même eu pour effet d'interrompre la prescription du délai de l'art. 107 LP. Or la solution de cette question dépend uniquement de la législation cantonale. C'est à celle-ci qu'il appartient d'établir si et dans quels cas une partie peut réformer sa procédure devant les instances cantonales et de déterminer les effets de la réforme, en particulier de V. Obligationenrecht. N° 59. 499 décider si celle-ci annule complètement les actes réformés ou si elle leur laisse encore déployer certains effets. La Cour d'appel de Berne ayant admis que lorsque le demandeur réformé jusqu'à l'introduction de l'action ses conclusions subsistent cependant, il suit de cette décision, basée sur l'art. 69 Cpc. bernois et que le Tribunal fédéral ne peut revoir, que la citation du 3 juin 1897 n'a pas été annulée par la réforme et qu'en conséquence l'action a été ouverte en temps utile, puisqu'il n'est pas contesté que cette citation a eu lieu dans le délai de l'art. 107 LP. Le second motif d'irrecevabilité, tiré du fait que la demanderesse n'aurait formulé aucune revendication de propriété, celle présentée par A. Kenel au moment de la saisie ayant eu lieu au nom de la société A. Kenel et Cie rentre dans la compétence du Tribunal fédéral, mais est manifestement mal fondé. Il est exact que le procès-verbal de saisie indique que la revendication est formulée au nom de la société A. Kenel & Cie, mais ce fait ne saurait avoir l'importance que lui attribuent les recourants. Il est en effet constant que la manufacture demanderesse a succédé à la société A. Kenel & Cie dont elle a repris l'actif et le passif. Cela étant, il est fort possible que la mention du procès-verbal soit due simplement à une erreur de l'huissier instrumentant, ainsi que l'admet l'instance cantonale, erreur d'autant plus explicable que le chef de la nouvelle société était toujours A. Kenel. Il est en tout cas hors de doute que ce dernier entendait revendiquer les objets saisis pour le compte de la société existante et non pour celle qui avait cessé d'exister depuis plusieurs années. Il n'est tout au plus servi d'une désignation erronée. Or la

designation erronee d'une personne dans un acte ne saurait avoir des consequences juridiques que si elle est de nature a engendrer des doutes sur l'identite de la personne qu'on a voulu designer, ce qui n'etait evidemment plis le cas dans l'espece. 2. - Au fond, la premiere question qui se pose est celle de la validite de la stipulation par laquelle les vendeurs se 500 Givilrechtspflge. sont reserve la propriete de la chose vendue jusqu'ä. complet paiement du prix. Les defendeurs n'ont pas conteste en prin- cipe la validite d'une telle reserve, reconnue d'ailleurs expres- sement par le Tribunal fMeral dans son arret en la cause Schmid contre masse Rothermel (Rec. off., XIV, page 115). TI va sans dire, au surplus, que le droit de propriete reserve au vendeur est opposable non seulement ä. l'acheteur mais , aussi aux tiers. TI va egalement de soi que pour etre valable, la reserve de propriete doit avoir ete stipulee au moment de la vente ou tout au moins avant la tradition des objets ven- dus. Une stipulation posterieure serait nulle par le motif que ron ne peut se reserver un droit qu'autant qu'on le possMe encore. Ces principes poses, le sort du recours depend de la re- ponse ä. donner aux trois questions suivantes : 10 La vente des objets revendiques a-t-elle ete faite avec reserve de la propriete en faveur de la demanderesse jusqu'ä. paiement integral du prix? 2° Cette reserve a-t-elle eu lieu au moment de la vente ? 30 L'acheteur Godat est-il encore debiteur d'une partie du prix convenu? Aucun doute n'est possible au sujet du premier point en presence de la convention du 18 juillet 1894. La reserve de propriete a evidemment eu lieu. La seconde question, consistant ä. savoir si cette reserve a ete stipulee en decembre 1893, au moment de la vente, ou s~ulement en juillet 1894 est une pure question de fait, que l'Instance cantonale a resolué dans le sens de la stipulation au moment de la vente. Cette decisionne saurait etre refor- mee par le Tribunal federal que si elle etait en contradiction avec les pie ces du dossier, ce qui n'est evidemment pas le cas. La seule circonstanee qni pourrait laisser des doutes sur ce point est que la declaration ecrite, par laquelle Godat a reeonnu n'avoir achete l'atelier que sous la reserve qu'il res- terait la propriete de la venderesse jusqu'ä. complet paiement du prix, est du 18 juillet 1894, tandis que la vente est du V. Obligationenrecht. No 59. 501 mois de decembre 1893. Mais il est ä. remarquer que cette declaration parle de la reserve de propriete non eomme d'une eonvention contemporaine, mais eomme d'une stipulation faite au moment de la vente. Elle a donc le caraetere d'une eons- tatation ecrite d'un fait anterieur et confirme ainsi, malgre sa date, la version de la demanderesse. A eette declaration sont venues s'ajouter les depositions de trois temoins et enfin le serment suppletoire prete par le directeur de la maison demanderesse. Ce serait done aller ä. l'encontre de l'evidenee que d'admettre que la decision de l'instance cantonale est eontraire au dossier, d'autant plus que la seule deposition d' Alcide Godat, cl'apres laquelle il n'aurait pas ete question d'une reserve de propriete au mo- ment de la vente, est eontredite par la declaration du 18 juil- let portant la signature du dit Godat. La question de savoir si la delation du serment etait ou non jllstifiee releve exclusivement de la procedure cantonale et le Tribunal federal n'a pas a s'en oceufer. Il est enfin hors de doute que l'acheteur Godat est encore debiteur d'une partie du prix de l'atelier vendu. D'apres la dema.nderesse, il resterait du a celle-ci 4790 fr. 75 ; d'apres les recourants, Godat ne devrait plus que 1500 fr.; enfin d'apres l'instance cantonale il devrait encore au moins 2500 francs. Il est inutile de rechercher ici quelle est la somme reellement encore due par l'acheteur. A supposer meme qu'il ne doive plus que 1500 francs, ainsi que le sou- tiennent les recourants, cela suffit pour permettre a la de- manderesse de se prevaloir de la reserve de propriete, attendu qu'elle a ete stipulee pour valoir jusqu'ä. parfait .paiement. La revendication de propriete doit donc etre admise en tant qu'elle concerne les objets compris dans la vente faite a Godat. Elle doit aussi etre admise ä. l'egard de la

transmission, avec trois poulies an banc et deux ä. l'arbre, qui etait instal- Me dans l'atelier et qui, d'apres la demanderesse, n'aurait pas ete comprise dans la vente. Civilrechtspflege. L'instance cantonale remarque que les allegues de la de- manderesse sur ce point n'ont pas ete etablis a satisfaction de droit. Mais cette circonstance est sans importance. Il pa- rait en effet incontesté que la transmission en question appar- tenait a la societe demanderesse, personne n'ayant soutenu qu'elle ait ete installée par Alcide Godat apres la vente. Cela etant, il est indifferent, au point de vne du litige actuel, qu'elle ait ete Oll non comprise dans la vente. Dans le pre- mier cas, la demanderesse pourrait la revendiquer en vertu de la reserve de propriete ; dans le second, en vertu de son droit de propriete qu'elle n'aurait jamais transfere ni promis de transferer a Godat. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Il n'est pas entre en matiere sur le recours en tant qu'il vise a obtenir l'adjndication des conclusions reconvention- nelles prises par les recourants devant les instances canto- nales ; il est en revanche ecarte comme mal fonde et l'arret de la Cour d'appel et de cassation de Berne, des 23 decem- bre 1898 et 25 fevrier 1899 est confirme en ce qui concerne la demande principale. 60. Arret du 30 juin 1899 dans la cau- se Ramboz contre Uhlmann & Oe. Art. 811 CO.: Exceptions opposables au porteur d'une lettre de change endossee. Exception de compensation; de dol. A. Emile Ramboz, negociant, qui etait alors etabli a Ge- neve et qui se dit aujourd'hui domicilie a Paris, a souRCrit en septembre et octobre 1896 les trois billets de change ci- apres, dates de Geneve, a l'ordre de E. Esteve a Geneve: a) le 22 septembre 1896, un billet de 5000 francs ä. l'13- cheance du 22 decembre 1896; ce billet n'est pas cause; V. Obligationenl'echt. N° 60. b) le 25 septembre 1896, un dit de 972 fr. 95, cause " valeur re<;ue en marchandises, » a l'echeance du 5 janvier 1897. c) un dit de 5000 francs, date du 9 octobre 1896, a l'e- cheance du 10 fevrier 1897, non cause. Ces trois titres ont ete endosses par le beneficiaire Esteve a Uhlmann & Oie banquiers a Geneve. Les endosse- ments portent la mention « valeur en compte; » d'apres les dates figurant sur les effets, ils ont eu lieu, pour le premier et le second effet, lp, 26 septembre 1896, et pour le troi- sieme le 9 octobre 1896. Le premier et le second de ces billets portent de plus un endossement biffe en faveur de la Banque de Geneve. Ils etaient tous en possession de Uhlmann & Oie au jour de leur ecMance et n'ont ete payes ni l'un ni l'autre. En consequence Uhlmann & Oie les ont fait protester, puis ils ont ouvert action en paiement an souscripteur Ramboz. Par cette action, ouverte suivant exploit du 21 janvier 1897 en ce qui concerne les deux premiers billets et amplifiee- ensuite, pour tenir compte du troisieme, par conclusions du 17 fevrier meme anlee, les demandeurs reclament du defen- deur le paiement des sommes suivantes : 10 5004 fr. 60 avec interet a 6 Ofo des le 23 decembre 1896 ; 20 982 fr. 10 avec interet au 6 % des le 6 janvier 1897; 30 5007 fr. 90 avec interet de droit des le 11 fevrier 1897. Les differences entre les chiffres reelames et le montant des effets souscrits representent les frais de protet et autres. Le defendeur a conelu au rejet de la demande par divers mo yens se rapportant au fond de la cause et tires soit des circonstances dans lesquelles il a souscrit les billets litigieux, soit des relations qui auraient existe entre les demandeurs et lui an sujet de ces effets. Il y a lieu a cet egard de relever ce qui suit: A l'epoque de la souscription des billets, le defendeur etait en relations d'affaires avec le beneficiaire Esteve. Celui-